



MARINE NATIONALE
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE
ETAT-MAJOR

Brest, le 06 mai 1993

ARRETE N° 15/93

Réglementant les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de Porsmilin, commune de Locmaria-Plouzané (Finistère).

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU l'article R. 26 § 15 du code pénal ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975, modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté n° 12 du 28 avril 1993 du maire de Locmaria-Plouzané ;

SUR PROPOSITION de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Brest ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation pour assurer la sécurité de la baignade et activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de Porsmilin ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans la zone réservée à la baignade, définie sur le schéma d'ensemble figurant en annexe au présent arrêté, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires ainsi que de tout engin nautique immatriculé sont interdits.

Article 2 : Dans le chenal de navigation dont les limites sont définies sur le schéma d'ensemble figurant en annexe au présent arrêté, le stationnement et le mouillage des navires, des véhicules nautiques à moteur ainsi que de tout engin immatriculé sont interdits.

- Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.
- Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins de service public en mission.
- Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R. 26 § 15 du code pénal.
- Article 6 : L'administration des affaires maritimes, chef du quartier de Brest, les officiers et agents habilités en matière de police maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune de Locmaria-Plouzané et affiché à la mairie et sur la plage.

Signé : le vice-amiral d'escadre Merveilleux du Vignaux